

- Art. (Pr. par jury—Suite.) Art.
 au sujet des sacs postaux, 869.
 timbres, cartes-poste, 867.
 comise dans une autre province, 888.
 concernant la monnaie fausse, 955.
 destruction, 955.
 contre les employés des postes, 850.
 désignation des infractions, 864.
 imputée, partie prouvée, 951.
 imputée, tentative prouvée, 949.
 tentative imputée, infraction prouvée, 950.
 vol par des employés publics, 868.
 inspection de documents, par l'accusé, 894 et s.
 trahison, 897.
 jugement, motifs insuffisants pour l'annuler, 1010.
 juridiction absolue, 580.
 jury, *de medietate linguæ*, aboli, 922.
de reatre inspiciendo, aboli, 1009.
 grand, ou d'accusation :—
 nombre requis pour déclarer une accusation fondée 921 (2).
 objections à la composition, du, 899 (2).
 témoin devant le, 877.
 assermentation des, 874, 875.
 honoraires pour, 878.
 nom du, inscrit au verso de l'acte d'accusation, 876.
 nom des, soumis au grand jury, 877.
 mixte, au Manitoba, 924.
 dans Québec, 923.
 petit, ou de jugement :—
 appel du tableau, 927, 928.
 assermentation, 928.
 corruption, 180.
 inspection des lieux, 958.
 jurés supplémentaires, 939.
 libération du :—
 incapable de s'entendre, 960.
 qui désobéit aux instructions, 959 (2, 3).
 rafraîchissements, 946.
 récusation :—
 co-accusés, 938.
 jury mixte, 937.
 jurés suppléants, 924 (2), 939.
 liste épuisée, 924 (2).
 mise à l'écart, 928, 933, 934.
 par écrit, 925, 936.
 par la couronne, 933.
 par le prévenu, 932, 933 (2).
 péremptoire, 932.
 pour cause, 935.
 qui compose le jury? 929.
 tableau, 925, 926.
 vérificateurs, 931.
 second procès par le même jury, 929 (2).
 se retirant pour délibérer, 959.
 lieu du procès :—
 changement de juridiction, 884.
 dans chaque province, seulement, 888.
 exception quant à la diffamation, 888.
 infractions commises entre deux juridictions, 584.
 transfert du prisonnier, 883, 886.
 transmission du dossier, 885.
 mise en accusation, 941.
 motifs insuffisants pour arrêter le jugement, 1010.
 "motion to quash", 898.
 nouveau procès, cautionnement, 1023 (3).
 motion, 1021.
 ordre de la cour d'appel, 1018. (e).